

CONVENTION DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES PROFESSIONNELS.

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La communauté de communes des Pyrénées Audoises (CCPA), siège au
1 Avenue François MITTERRAND 11500 Quillan.

Représenté par son Président SAVY Francis, autorisé à signer la présente convention par délibération
du conseil communautaire en date du 13 Avril 2023 (DC 2023-029)

D'une part,
Et

Etablissement/Société :

.....

Représenté par :

N° Siret :

Type d'établissement :

Fonction :

.....

Adresse :

Email : Téléphone :

Ci-après dénommé le « PRODUCTEUR »

PREAMBULE

La présente convention établie les modalités de collecte, de traitement, et valorisation des déchets assimilables aux déchets ménagers issus de la production dits « producteur », cette limite est fixée à 120 litres et plus par semaine. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs, qui utilisent le service public d'élimination des déchets.

Par ailleurs les lois Grenelle 1 et 2 (loi du 3 août 2009 et loi du 12 juillet 2010 et du 11 juillet 2011) sont venues renforcer le cadre juridique, notamment pour ce qui concerne le financement de la gestion des déchets, avec l'intégration dans un délai de 5 ans (échéance 2014) d'une part variable liée à la production de déchets dans la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La présente convention s'applique parallèlement au règlement de la REOM.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte et du traitement des déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers présentés par l'établissement signataire.

Article 2 - NATURE DES DECHETS

La CCPA assure la collecte et le traitement des déchets produits par les professionnels ou administrations qui, eut égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

- **Déchets acceptés à la collecte**

- Les déchets de restauration,
- Les déchets alimentaires,
- Les résidus de ménages,
- Les débris de verre ou de vaisselle en très petite quantité.

- **Déchets refusés à la collecte**

- Les produits chimiques sous toutes formes,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants,
- Les déchets d'activités de soins (DASRI),
- Les déchets de boucheries et abattoirs,
- Les déchets encombrants ou lourds,
- Les gravats, terre, débris de travaux,
- Le verre,
- Les huiles de vidange et les huiles alimentaires, ainsi que les graisses,
- Les déchets d'espaces verts,
- Les boues d'épuration et de curage,
- Les déchets de travaux publics, de chantiers du bâtiment
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets liés à l'automobile : filtres, pneus, batteries.

Cette liste n'est pas limitative. La collectivité se réserve le droit de rajouter à la marge certaines catégories de déchets.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par la présente convention

Les déchetteries Intercommunales sont à la disposition des producteurs.

Article 3 - MODALITES DE COLLECTE

La collecte des bacs du producteur s'effectue dès lors que l'accès est possible sur la voie publique sans marche arrière.

Pour les collectes réalisées dans l'enceinte d'un établissement, la signature d'un protocole de sécurité est obligatoire.

La collecte des déchets (ordures ménagères) du producteur est réalisée une, deux ou trois fois par semaine sur le territoire de la CCPA. Les déchets doivent être présentés à la collecte dans des bacs standardisés fournis par la CCPA.

Les déchets présentés en vrac ne seront pas collectés. Leur évacuation incombe dans ce cas au redevable. Il en est de même des bacs roulants ou autres contenants qui n'auraient pas été déclarés au préalable.

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'il ne déborde pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le classement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit. Ils ne seront pas collectés. Les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention des agents de la collecte. Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et animaux.

La collectivité sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation ou de dysfonctionnement du matériel mis à disposition du redevable.

Article 4 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant la durée du contrat, la CCPA s'engage à :

- Assurer la collecte aux jours définis.
- En cas de non-respect des jours de collecte prévus dans la présente convention, la CCPA s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais. Si le jour de collecte tombe sur un jour férié, ou si pour cause d'intempéries la collecte ne peut se faire un rattrapage sera organisé.
- Une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à une indemnité au profit du producteur. A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par la CCPA.
- Assurer l'élimination des déchets dans des conditions réglementaires et respectueuses de l'environnement.
- Tout conteneur abimé et/ou cassé fera l'objet d'un remplacement dans les meilleurs délais

Article 5 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 2.
- Respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir :
 - Les déchets non recyclables doivent être déposés dans des bacs standardisés fournis par la CCPA.
 - Le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets
 - Les déchets présentés en vrac dans les bacs et en dehors des bacs ne seront pas collectés
 - Signaler tout changement de la situation du producteur.
 - Procéder au paiement.

Article 6 - TARIFICATION

La redevance due est calculée suivant la formule ci-dessous :

Volume des bacs mis à disposition x Nombre de collectes annuelles x Prix au litre (coût de collecte + cout de transport/traitement frais de gestion).

Rappelons que les conteneurs sont quant à eux remis gratuitement au redevable.

Un abattement sera étudié en fonction des dates d'ouvertures.

Exemples : pour un bac de 120 litres proposé 2 fois par semaine= 240 litres multipliés par le prix au litre.
pour un bas de 120 litres proposé 3 fois par semaine= 360 litres multipliés par le prix au litre.

Article 7 - TARIFS APPLICABLES

Les tarifs de la redevance à compter du 1^{er} Juillet 2023 sont fixés par délibération DC. 2023-029 du 13 Avril 2023 :

Production supérieure à 120 litres : 0.041€ le litre (1^{er} semestre), 0.044 € (2^{ème} semestre)

Part fixe annuelle 50 € (1^{er} semestre) et 55 € (2^{ème} semestre)

Au-delà de 1 000 litres, la part fixe annuelle est de 300 € annuel (1^{er} semestre) et 320 € (2^{ème} semestre).

Les prix sont déterminés en fonction du coût collectif global du service, de traitement des ordures ménagères et de valorisation des déchets recyclables. Ceux-ci font l'objet d'une modulation de nature à optimiser les performances de la collecte sélective.

Les tarifs sont votés chaque année par le conseil communautaire.

Les tarifs intègrent :

- Une part relative au volume collecté hebdomadairement,
- La fréquence de collecte,
- Les frais de gestion.

BASES DE CALCUL DE LA REDEVANCE

CONTAINERS		VOLUME en litres (Volume x nombre de bac)	Nbre de Jours de collecte par semaine	VOLUME TOTAL (Volume en litre x nbre de Jour de collecte)
VOLUME	NOMBRE			
○ 240				
○ 350				
○ 660				
TOTAL (litrage par semaine)				

CALCUL DE LA REDEVANCE

<i>VOLUME en LITRES</i>	€/ SEMAINE	Semaines par an 1 année = 52	Part fixe	TOTAL Annuel
	x 0.041 =	x..... =	+	
	x 0.044 =		+	

Article 8 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le producteur s'acquitter des sommes dues en exécution de la présente convention, par règlement semestriellement.

Les moyens de paiement sont :

- Virement bancaire n° 30001 00257 D1170000000 clé RIB 48
- Chèque à l'ordre du Trésor Public.
- Numéraire (espèces) dans les bureaux de tabac agréés ou à la Trésorerie de Limoux.
- Paiement par TIPI (carte bancaire).
- Prélèvement automatique.

Un contrat est à la disposition du producteur au siège de la Communauté de Communes 1 Av François MITTERRAND 11500 Quillan.

Article 9 - REVISION, DUREE, RESILIATION.

REVISION

- La révision des tarifs sera faite par délibération du conseil communautaire. Les révisions des volumes seront à la demande du producteur, après vérification et contrôle des agents de la CCPA, cette révision donnera lieu à un avenant à la présente convention.

•

DUREE

- La présente convention est conclue à compter de la date de la signature, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en fin de chaque année légale avec un préavis de trois mois. Sinon, elle sera renouvelée tacitement.

RESILIATION

- La présente convention pourra être réglée par l'une des deux parties et sans préavis, tout mois entamé est dû.
- Celle-ci pourra être résiliée par la CPAM en cas de :
 - Non-paiement.
 - Non-respect des consignes de collecte, ou des termes de la présente convention.
 - En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LRAR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspond au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. Si la CCPA est obligée d'organiser une collecte particulière les frais resteront à la charge du producteur. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.
 - Pour cause de passation d'un contrat avec une entreprise effectuant les mêmes prestations, l'établissement devra obligatoirement justifier, soit de l'arrêt de son activité au lieu d'enlèvement, soit du fait qu'il ait passé un contrat d'enlèvement avec une entreprise agréée et devra présenter les justificatifs.

- En cas de modifications des tarifs ou modes de calcul de la redevance, à compter de l'entrée en vigueur et sous conditions d'avoir organisé une autre filière de collecte et traitement de ses déchets.

Article 10 - CONTROLE

La communauté de communes se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu et le nombre bacs présentés à la collecte.

Article 11 - REGLEMENT DE COLLECTE

L'usager devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à la collecte et à la redevance prescrites par les arrêtés préfectoraux, intercommunaux et municipaux. Ces règlements pourront être modifiés en cours d'exécution de la présente convention.

Article 12 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux.

Le producteur déclare être au courant que la résiliation de la convention entraîne l'arrêt des prestations.

Fait à....., le.....,

LE PRODUCTEUR

Signature et cachet, « lu et approuvé »

Le Président de la CCPA
Francis SAVY,

